



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Croix du combattant volontaire

Question écrite n° 8528

Texte de la question

M Jean Laurain appelle l'attention de M le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur le vœu exprimé par l'association nationale des anciens combattants de l'armée d'Afrique concernant l'attribution de la croix du combattant volontaire. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de modifier la législation existante de façon à inclure les personnes résidant en Afrique qui se sont portées volontaires pour constituer l'armée d'Afrique de 1942 à 1945.

Texte de la réponse

Reponse. - Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre rappelle à l'honorable parlementaire que l'attribution de décorations à titre militaire de même que la reconnaissance de la qualité de combattant volontaire relèvent de la compétence du ministre de la défense. Toutefois, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre précise que les conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire avec barrette « Afrique du Nord » ont été fixées par le décret no 88-390 du 20 avril 1988.

Données clés

Auteur : [M. Laurain Jean](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8528

Rubrique : Decorations

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 janvier 1989, page 307